ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT
DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

Envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration : **Office hongrois des brevets**

1370 Budapest, Pf.552 Fax. :(361) 3329 –930

II. Numéro de l'enregistrement international : 933 316
Date de l'extension de la marque à la Hongrie: 2007.03.20

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international :
pelikan.sk s.r.o.

IV.

☑ L'examen d'office concernant cet enregistrement international est achevé et aucun motif de refus n'a été relevé; toutefois, la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; le délai d'opposition débutera le 2008.03.14 et prendra fin le 2008.06.14 (règle 17.6)ii))

L' Office prend note qu'une recherche d'antériorité a été effectuée d'office selon l'art. 60 de la loi numéro XI/1997. Le rapport de recherche est notifié au titulaire de la marque ci joint.

☐ Le délai d'opposition à l'égard de cet enregistrement international a expiré sans qu'aucune opposition n'ait été présentée. La protection est en conséquence accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international (règle 17.6)iii))

V. Date de la déclaration : 2008.02.08 dr. Györke-Sipos Mónika

VI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

dr. Endre Millisits
chef de section des marques internationales

OLDAL: 0

Rapport de recherche d' une marque internationale
Office Hongrois des Brêvets **HU**

A Numero de l'enregistrement de la marque internationale
B Citation(s)

111 Numero de l'enregistrement
210 Numero de l'annonce
220 Date de l'enregistrement
320 Date de la priorité
541 Reproduction de la marque où il y a charactère standard
511 Classes de Nice
750 Type de la marque: N: marque nationale, INT: marque internationale (Madrid Arrangement ou Protocol), CTM – Marque Communautaire, (compris annoncements)

Recherche préparée par Sipos Mónika

A

pelikan			
541	PELIKAN		
Pending, valid			
210	**220**	**320**	**750**
A933316	2007. 03. 20.		Int. Mark
511			
35,39,43			

B

111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
581708	1991-10-17	1991-04-24	1-3,8-9,11,16-18,20,25,28,35,37,39-40	Int. Mark	Fig.	PELIKAN
111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
002336758	2001-08-10	2001-03-06	9,42	CTM Mark		PELIKON
111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
003325941	2003-08-22	2003-02-26	1-2,9,16,18,28,35,39,41-42	CTM Mark	Fig.	PELIKAN
111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
003891851	2004-06-18	2004-04-24	9,39,43	CTM Mark		PELICAN

Loi no XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (extrait)

Art. 1er. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques - notamment:
a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
b) les lettres, les chiffres;
c) les figures, les images;
d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
f) les signaux sonores; et
g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) a f).

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas conforme aux exigences déterminées dans l'article 1.
2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il
a) est dépourvu de caractère distinctif, en particulier s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
b) est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.
3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) a) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mours;
b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.
2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque
a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.
3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.
4) Un signe n'est pas protégé en tant que marque s'il comporte ou est composé d'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne. Cette disposition doit être appliquée pour des produits dont l'origine diffère de l' aire production de l'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne ne peut pas être utilisée.

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque
a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;
b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;
c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur la territoire de la Communauté européenne et que l'usage sans juste motif de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.
2) On entend par "marque antérieure" une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou –selon l'application de l'alinéa 1 a) et b) - un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré. "Marque antérieure" signifie aussi – dépendant de l'enregistrement du signe – un enregistrement antérieur de marque.
3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.
4) Selon la présente loi le risque de confusion par les consommateurs comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit, au nom ou à l'image;
b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale.
2) N'est pas protégé en tant que marque
a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;
b) lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, le signe est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.
3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire à moins que ce mandataire ou cet agent ne justifie de ses agissements.

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.
2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.
3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que marque
a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.